

Paris, le 16 juillet 2015

Décision du Défenseur des droits MDS-2015-086

Le Défenseur des droits,

Vu les articles 66 et 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale applicable au moment des faits ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire relative à l'interpellation de M. X, le 27 février 2010, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bastia le 10 mai 2011, ainsi que de la plainte de M. X déposée auprès du procureur de la République de Bastia le 16 mars 2010, classée sans suite le 16 septembre 2010, de l'audition de M. X, le 24 janvier 2013, des rapports de M. Y, brigadier de police, de M. Z, brigadier-chef, de M. A, major de police, de M. B, gardien de la paix, transmis les 15 avril et 27 mai 2014, tous en fonction au commissariat de Bastia au moment des faits ainsi que du rapport du pôle santé auprès du Défenseur des droits du 16 janvier 2014 ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie le 6 juin 2011 par M. X, des violences commises par des fonctionnaires de police au cours de son interpellation le 27 février 2010 à Bastia :

- ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité sur les allégations de violences ;
- recommande qu'il soit rappelé aux gardiens de la paix M.B et M.Y, et au brigadier major de police M. A, les dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale en vigueur au moment des faits leur imposant d'être loyaux envers les institutions républicaines, intègres et impartiaux.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre.

L'Adjointe du Défenseur des Droits

Claudine ANGELI-TROCCAZ

> LES FAITS

Selon la procédure judiciaire établie contre M. X le 27 février 2010, les fonctionnaires de police MM. Y. et B., gardiens de la paix, ont effectué une surveillance, aux abords d'une cage d'escalier à Bastia, au cours de laquelle ils ont décidé de procéder au contrôle de deux personnes qui, selon eux, pouvaient consommer des stupéfiants.

Constatant la consommation effective de stupéfiants, les fonctionnaires ont décidé de procéder à l'interpellation des deux personnes dont M. X. Le deuxième individu ayant pris la fuite, seul M. X a été interpellé.

Selon les fonctionnaires de police, lors de cette interpellation à 3h45, M. X a refusé d'être interpellé et a porté un coup de tête au gardien de la paix M. B puis a occasionné des blessures au genou de ce même fonctionnaire en se débattant.

Une équipe appelée en renfort, composée de M. Z, brigadier, de M. C, chauffeur du véhicule et gardien de la paix, et de M. B, gardien de la paix, est arrivée sur place pour prendre en charge M. X à 4h15 et le conduire au commissariat de police de Bastia.

Lors du trajet, selon les fonctionnaires de police, M. X, assis à l'arrière du véhicule sérigraphié, à côté du gardien de la paix M.B, a ouvert subitement la porte arrière droite et a sauté du véhicule en marche.

Stoppant immédiatement le véhicule, les fonctionnaires de police ont constaté que M. X avait, lors de sa chute, heurté la chaussée et roulé sur lui-même. Il se tenait sur les genoux les mains au sol et paraissait « sonné » par l'impact, présentait des traces de blessures à la tête et qu'il saignait du cuir chevelu et de la face. Ils ont remis M. X dans le véhicule avec difficulté, ce dernier s'opposant en contractant ses muscles sans porter de coups. Le gardien de la paix M. B et le brigadier M. Z l'ont maintenu la face contre le siège, à l'arrière, pendant le reste du trajet.

Arrivé au commissariat de Bastia, l'équipage chargé du transport et les deux fonctionnaires interpellateurs ont monté M. X jusqu'au local situé derrière le chef de poste.

M. X a alors recraché deux bonbonnes contenant de la drogue. Ayant ingéré des produits stupéfiants et se trouvant dans un état second, les deux fonctionnaires de police interpellateurs ont décidé, à la demande de l'officier de police judiciaire (OPJ), de faire appel aux sapeurs-pompiers pour transporter M. X au centre hospitalier de Bastia.

Le médecin du centre hospitalier a relevé des lésions d'excoriations sur le crâne et la face de M. X, un traumatisme crânien avec perte de connaissance et un hématome sous-dural. L'état de M. X était donc déclaré incompatible avec une mesure de garde à vue. Une incapacité totale de travail de 30 jours était prescrite.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bastia en date du 10 mai 2011, M. X a été déclaré coupable de rébellion et de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique pour les faits commis le 27 février 2010. Ce jugement a été frappé d'appel par le réclamant et le parquet.

M. X ne se rappelant plus de la chute du véhicule se plaint de violences qu'il aurait subies au cours de son interpellation de la part des fonctionnaires de police intervenants. Il a, pour ce motif, déposé plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia le 16 mars 2010, plainte classée sans suite le 16 septembre 2010. M. X a fait un recours contre ce classement par courrier du 18 février 2013.

Sur l'interpellation de M. X le 27 février 2010

Après avis du pôle santé du Défenseur des droits en date du 16 janvier 2014 indiquant que l'origine des lésions de M. X pouvait être compatible avec la version du réclamant ou avec celle des fonctionnaires de police, et en l'absence de témoignages pourtant sollicités auprès du réclamant dans des demandes datées des 4 octobre 2013 et 7 mars 2014, au regard des nombreuses contradictions entre la version des faits présentée par le réclamant et celle des fonctionnaires de police, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point.

Sur le transport de M. X entre le lieu de son interpellation et le commissariat de Bastia le 27 février 2010

Le Défenseur des droits regrette que, bien qu'ayant connaissance de l'agitation de M. X lors de son interpellation, l'équipage en charge du trajet l'ait placé seul à l'arrière du véhicule à côté d'un seul fonctionnaire de police, laissant une des portes du véhicule accessible.

Le Défenseur des droits s'étonne également que cette porte n'ait pas été verrouillée lors du transport de l'intéressé, permettant à ce dernier de l'ouvrir alors que le véhicule circulait et ce, d'autant plus qu'il était toujours menotté les mains devant.

Cependant, après avoir pris connaissance des explications fournies par les membres de cet équipage sur ces différents points, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de constater des manquements à la déontologie lors de ce transport.

Sur le transport de M. X au centre hospitalier de Bastia le 27 février 2010

M.X a indiqué, devant les agents du Défenseur des droits, n'avoir aucun souvenir du transport entre le commissariat de Bastia et le centre hospitalier de Bastia le 27 février 2010.

La procédure transmise indique qu'arrivé au commissariat de Bastia, M. X a recraché deux bonbonnes contenant de la drogue.

Ayant ingéré des produits stupéfiants et se trouvant dans un état second, les deux fonctionnaires de police interpellateurs, M. Y et M. B, ont décidé, à la demande de l'OPJ, de faire appel aux sapeurs-pompiers pour transporter M.X au centre hospitalier de Bastia.

M. Y et M. B, gardiens de la paix, indiquent tous deux, l'un dans un procès-verbal de constatations, l'autre dans sa plainte contre le réclamant, avoir fait appel aux sapeurs-pompiers pour transporter M. X au centre hospitalier de Bastia et avoir informé le parquet de Bastia le 27 février 2010 de ce transport effectué par les sapeurs-pompiers.

Cependant, après un examen attentif du dossier médical de M. X, transmis avec son accord aux services du Défenseur des droits et après avis du pôle santé compétent en la matière, il apparaît que le transport de M. X entre le commissariat de Bastia et le centre hospitalier de Bastia n'a pas été effectué par les sapeurs-pompiers mais vraisemblablement par les forces de police. En effet, une attestation du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Corse datée du 10 mai 2011 ne mentionne aucun appel de demande de secours au centre de traitement de l'alerte de Furiani effectué dans la nuit du 26 au 27 février 2010 sur la ville de Bastia.

Interrogé sur ce point, M. Y, gardien de la paix, indiquait avoir effectivement mentionné dans la procédure l'intervention des sapeurs-pompiers afin de transporter le réclamant au centre hospitalier mais ne pas s'être assuré de l'exécution de cette consigne verbale donnée par l'OPJ.

M. B, gardien de la paix, indiquait n'avoir aucun souvenir concernant ce transport.

Enfin, M. A, brigadier major de police ayant rédigé l'avis à magistrat, indiquait s'être basé sur la procédure établie par le gardien de la paix M. Y et ne pas avoir vérifié l'effectivité de l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le Défenseur des droits regrette que les fonctionnaires de police interpellateurs, M. Y et M. B, ayant rédigé la procédure d'interpellation de M. X ne se soient pas enquis de savoir ce qu'il advenait de ce dernier qui était blessé et dont ils connaissaient l'état de santé préoccupant.

Le Défenseur des droits regrette que la procédure mentionne tant dans les procès-verbaux de constatations ou de plainte que dans l'avis au magistrat du parquet, une intervention des sapeurs-pompiers inexistante sur le transport de M. X entre le commissariat et le centre hospitalier de Bastia le 27 février 2010.

Le Défenseur des droits recommande sur ce point que soient rappelées aux gardiens de la paix M. Y et M. B, et au major de police M. A, les dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale en vigueur au moment des faits leur imposant d'être loyaux envers les institutions républicaines, intègres et impartiaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE DÉFENSEUR DES DROITS
CABINET

- 8 JUIL. 2016

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

DEFENSEUR DES DROITS
Service courrier
Reçu le

- 8 JUIL. 2016

Paris, le 28 JUIL 2016

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 21 juillet 2015 (réf. 11-009907-DS), vous m'avez fait part de votre décision donnant lieu à recommandation adoptée à la suite de la réclamation de M. [redacted] alléguant de violences lors de son interpellation à Bastia le 27 février 2010.

Je note que vous ne relevez aucun manquement à la déontologie de la sécurité lié à un usage disproportionné de la force ou de la contrainte.

Vous regrettez néanmoins que la procédure mentionne une intervention des sapeurs-pompiers décidée par un officier de police judiciaire (transport de M. [redacted] entre le commissariat et l'hôpital) alors que cette opération a « vraisemblablement » été effectuée par un véhicule de police. Vous recommandez en conséquence que soit effectué un rappel aux policiers concernés des dispositions de l'article 7 de l'ancien code de déontologie de la police nationale, en vigueur au moment des faits, leur imposant d'être loyaux, intègres et impartiaux.

À l'analyse des faits, il apparaît que les policiers ont en tout état de cause veillé à la conduite de M. [redacted] en milieu hospitalier, ce qui était le point essentiel compte tenu de son état de santé.

Cependant, les policiers concernés ont, il est vrai, fait preuve d'un certain manque de rigueur dans le compte rendu de leurs diligences.

.../...

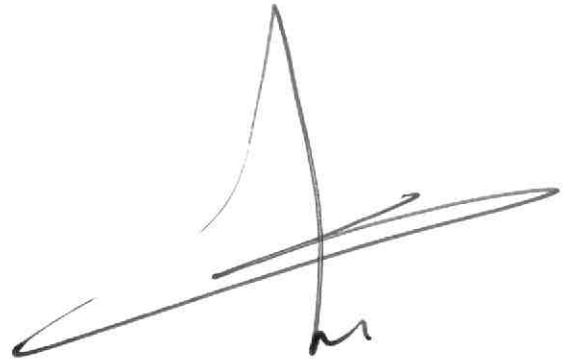
*Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75 409 PARIS CEDEX 08*

En effet, alors qu'un officier de police judiciaire avait donné pour instruction de faire appel aux sapeurs-pompiers pour conduire M. à l'hôpital et que cette intervention des sapeurs-pompiers est mentionnée sur procès-verbal, aucun autre document n'en atteste. Saisi par vos soins, le service départemental d'incendie et de secours n'a pas trace d'une telle requête et les policiers concernés n'ont pas de souvenir précis sur ce point, concernant il est vrai une affaire survenue il y a plusieurs années.

En tout état de cause, ce manque de clarté et de rigueur justifie que soit rappelée à ces policiers l'obligation de relater fidèlement et loyalement, en procédure, toutes les diligences mises en œuvre ou de rendre compte des raisons de leur inexécution conformément à leur devoir d'obéissance.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.

Patrick STRZODA